

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

Réserve
au
Moniteur
belge



08040347

10 04 MARS 2008

Pour le Greffier,

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 455.578.217

Dénomination

(en entier) : **AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI**

(en abrégé)

Forme juridique : ASBL

Siège : Place Roi Baudouin 80 à 5350 OHEY

Objet de l'acte :

DEMISSION ET NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASBL

Procès-verbal de l'Assemblée Générale tenue à Ohey, le 19 juillet 2007, en suite de la convocation adressée le 11 juillet 2007 avec notamment à l'ordre du jour:

1. Installation des nouveaux membres de l'ASBL
2. Modifications statutaires
3. Désignations des administrateurs
4. Désignations du Président et du Bureau

L'assemblée générale prend acte de la démission des anciens membres de l'ASBL, à savoir : Monsieur Jean LECOMTE - domicilié rue de Reppe 119C à 5350 OHEY, Monsieur Didier SMEYERS - rue Bois d'Axelet 5 à 5300 ANDENNE, Madame Christiane PEROT - rue de la Centrale 135 à 5350 OHEY, Monsieur Georges GEERAERTS - rue En Rendarche 15 à 5350 OHEY, Monsieur Philippe ALBINI - rue Chavoie 14 à 4540 AMAY, Monsieur Robert BEAUDUIN - rue de l'Erdal 169 à 5350 EVELETTE/OHEY - Monsieur René CHOUFFART - rue de Filée 50 à 5353 GOESNES/OHEY, Madame Chantal LALLEMAND Chantal divorcée de COLLINGE Jean-Claude - rue du Pilon 56 à 5353 GOESNES/OHEY - Monsieur Marcel DEGLIM - Rue La Bouchaille 221 à 5350 EVELETTE/OHEY, Monsieur Marc DETRAUX - rue Saint Mort 180 à 5351 HAILLOT/OHEY, Monsieur Jean-Pol COLLARD - rue du Château 174 à 5350 OHEY, Monsieur Daniel de LAVELEYE - rue de Ciney 45/1 à 5350 OHEY, Madame Monique WILMET-DANERS, anciennement domiciliée rue Saint Martin 39 à 5354 JALLE/TOHEY et rayée d'office pour l'étranger.

L'assemblée générale, suite au renouvellement des conseils communaux, est composée des nouveaux membres dont les noms suivent :

- Monsieur Daniel de LAVELEYE - rue de Ciney 45/1 à 5350 OHEY
- Madame Sarah LIBION - rue Pourri-Pont 275 à 5351 HAILLOT/OHEY
- Madame Bénédicte SERVAIS - rue du Souvenir 91A à 5350 EVELETTE/OHEY
- Monsieur Jérôme DAIX - rue Voie des Gérons 257/1 à 5351 HAILLOT/OHEY
- Monsieur Pascal HANSOTTE - rue Saint Mort 147G à 5351 HAILLOT/OHEY
- Monsieur Benoît MOYERSON - rue Malizette 211 à 5351 HAILLOT/OHEY
- Monsieur René CHOUFFART - rue de Filée 50 à 5353 GOESNES/OHEY
- Monsieur Jean-Pol COLLARD - rue du Château 174 à 5350 OHEY
- Monsieur Marc DETRAUX - Rue Saint Mort 180 à 5351 HAILLOT/OHEY
- Monsieur Jacques HOBE - Rue de l'Eglise 3 à 5351 HAILLOT/OHEY
- Monsieur Alain PIRON - rue des Grandes Ruelles 1F à 4210 MARNEFFE
- Monsieur Didier SMEYERS - rue Bois d'Axelet 5 à 5300 ANDENNE

L'assemblée générale a également décidé de modifier les statuts en date du 19 juillet 2007 dont la version coordonnée suit :

Article 1 : - la dénomination de l'association sans but lucratif est "AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE OHEY".

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 2 : - Le siège de l'association est fixé à 5350 OHEY, Place Roi Baudouin 80, arrondissement judiciaire de Namur. En cas de modification de l'adresse du siège, la décision est prise par le Conseil d'administration

Article 3 : - L'association a pour objet LA GESTION DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE OHEY, conformément à l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal.

Elle remplira les missions d'entreprises «titres-services telles qu'énoncées dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et dans l'arrêté royal du 12 décembre 2001 modifié par l'A.R. du 9 janvier 2004 et modifié par l'A.R. du 31 mars 2004.

Article 4 : - L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute.

Article 5 . - L'assemblée générale de l'association est composée paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, §1er, alinéa 3 de l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le nombre d'associés est fixé à 12 au moins et 24 au plus.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du travail a droit, à sa demande, à être représentée par au moins un associé.

Le Conseil communal peut également associer à l'assemblée générale d'autres membres ayant voix consultative.

Les membres de l'ASBL ne sont redevables d'aucune cotisation.

Article 6 : - Le Conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur.

Article 7 - Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment, ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au Conseil d'administration.

Afin d'assurer la composition paritaire de l'association, un remplaçant devra être désigné dans un délai de trois mois, selon le cas, soit par le Conseil Communal, soit par l'une des organisations qui siègent au Conseil National du Travail.

Article 8 - L'associé démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Article 9 - L'assemblée générale a le pouvoir de modifier les statuts, d'exclure des membres, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et comptes annuels, d'octroyer la décharge aux administrateurs et de dissoudre l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 10 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant de mois de février.

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le Conseil d'administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Toute assemblée se tient aux jour, place et heure indiqués dans la convocation; tous les associés doivent être convoqués

Article 11 : Les convocations sont faites par le Conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée à chaque associé, huit jours au moins avant la réunion; les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Chaque proposition signée par un quart au moins des membres, doit être ajoutée à l'ordre du jour.

Article 12 : - Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit associé lui-même. Tous les membres qui ont droit de vote ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 13 : - L'assemblée est valablement constituée si la moitié au moins des associés qui ont le droit de vote, représentant le Conseil communal et la moitié au moins des associés qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts ou dissolution de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales requises par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le souhaitent. Ce registre doit être conservé au siège de l'association et peut être consulté par les membres et par les tiers.

Article 14 : - L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 12 membres au moins et 24 au plus, composé paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, §1er, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à au moins un mandat d'administrateur.

Ces administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, son remplacement sera effectué dans un délai de trois mois afin d'assurer la composition paritaire du Conseil d'administration.

Le Conseil communal peut associer au Conseil d'administration d'autres membres ayant voix consultative.

Article 15 : - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 16 : - Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est choisi parmi les membres représentant le Conseil communal et le vice-président est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail.

Le Conseil d'administration constitue, en son sein, deux comités de gestion :

-l'un de ces comités a pour mission de gérer l'entreprise de titres services créée en son sein par l'Agence Locale pour l'Emploi ainsi que toutes les activités liées à la mise en place et au développement de cette activité (en ce compris les moyens humains et matériels affectés à cette activité),

-l'autre a pour mission de gérer les activités de l'Agence Locale qui n'ont pas trait à l'activité des titres services (formations, chèques ALE, informations, tâches dévolues par l'ONEM, etc...)

Chacun des comités de gestion ainsi constitués est composé du Président, du secrétaire et du trésorier de l'ASBL, d'au moins un administrateur et d'un administrateur-délégué désigné spécifiquement par le Conseil d'administration à la majorité simple des membres présents, pour assurer le suivi des décisions du comité de gestion dans le cadre des missions qui ont été dévolues à ce dernier. Ceux-ci sont révoqués ou cessent leur fonction selon les conditions fixées par le Titre IV, art. 14 des statuts.

Article 17 : - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président. A la demande de deux administrateurs au moins, le président est tenu de convoquer le Conseil d'administration.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant le Conseil communal et la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail sont présents ou représentés. Lorsque le Conseil d'administration n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés. En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 18 : - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs en collège.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Article 19 : Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de chacune des deux branches de l'association aux comités de gestion « Titres -Services » et « ALE/ALI ».

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Chaque comité de gestion peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'administrateur-délégué ou à un de ses membres selon des modalités qu'il déterminera.

Chaque administrateur-délégué assume la gestion du personnel affecté aux missions du comité de gestion dont il exécute les décisions.

L'administrateur-délégué du comité de gestion « Titres-Services » a le pouvoir d'engager ou de licencier le personnel contractuel rémunéré dans le cadre de « Titres-Services ».

Le Conseil d'administration décide de l'engagement et du licenciement du personnel d'encadrement à l'exception du licenciement pour motif grave qui pourra être décidé en urgence par le comité de gestion.

Les membres du personnel de l'Agence Locale pour l'Emploi et les agents y détachés ont le pouvoir de valider les formulaires d'utilisateur visés à l'article 79 6 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le respect de la réglementation applicable et des directives du Conseil d'administration.

Article 20 - Les actions en justice, tant comme demandeur que défendeurs, sont poursuivies au nom de l'association par le Conseil d'administration, représenté par son président

Article 21 : Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signés par le président et le vice-président du Conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

Article 22 Chaque année, en janvier, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social

Article 23 : La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 24 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera les biens et valeurs de l'association dissoute à des initiatives locales pour l'emploi.

Article 25 : Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Désignations des administrateurs

L'assemblée générale a élu les 12 membres de son conseil d'administration

Présidente : Madame Bénédicte SERVAIS - rue du Souvenir 91A à 5350 EVELETTE/OHEY

Vice-Président : Monsieur Marc DETRAUX - Rue Saint Mort 180 à 5351 HAILLOT/OHEY

Secrétaire : Monsieur Daniel de LAVELEYE - rue de Ciney 45/1 à 5350 OHEY

Trésoriers : Monsieur Marc DETRAUX - Rue Saint Mort 180 à 5351 HAILLOT/OHEY

et Monsieur Alain PIRON - rue des Grandes Ruelles 1F à 4210 MARNEFFE

Administrateurs :

-Madame Sarah LIBION - rue Pourri-Pont 275 à 5351 HAILLOT/OHEY

-Monsieur Jérôme DAIX - rue Voie des Gérons 257/1 à 5351 HAILLOT/OHEY

-Monsieur Pascal HANSOTTE - rue Saint Mort 147G à 5351 HAILLOT/OHEY

-Monsieur Benoît MOYERSOEN - rue Malizette 211 à 5351 HAILLOT/OHEY

-Monsieur René CHOUFFART - rue de Filée 50 à 5353 GOESNES/OHEY

-Monsieur Jean-Pol COLLARD - rue du Château 174 à 5350 OHEY

-Monsieur Jacques HOBE - Rue de l'Eglise 3 à 5351 HAILLOT/OHEY

-Monsieur Didier SMEYERS - rue Bois d'Axelet 5 à 5300 ANDENNE

SERVAIS Bénédicte,

Présidente, A.S.B.L. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature